

« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*RÉSOLUTION DU PLAN : L'INTERVENTION VOLONTAIRE D'UN CRÉANCIER DONT LA CRÉANCE
EST CONTESTÉE EST IRRECEVABLE*

*(COM. 26 FÉVR. 2020, N° 18-18.680, FS-PB, STÉ AAREAL BANK C/ STÉ AMARANTE, D. 2020. 485 ; IBID. 1254,
CHRON. A.-C. LE BRAS, C. DE CABARRUS, S. KASS-DANNO ET S. BARBOT ; REV. SOCIÉTÉS 2020. 382, OBS. F.
REILLE ; REV. PRAT. REC. 2020. 17, CHRON. O. COUSIN ET RUDY LAHER ; LEDEN 4/2020, N° 113H1, P. 6, OBS. P.
RUBELLIN)*

HÉLÈNE POUJADE

Référence de publication : **RTD Com. 2020 p.488**

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

**RÉSOLUTION DU PLAN : L'INTERVENTION VOLONTAIRE D'UN CRÉANCIER DONT LA CRÉANCE EST
CONTESTÉE EST IRRECEVABLE**

(COM. 26 FÉVR. 2020, N° 18-18.680, FS-PB, STÉ AAREAL BANK C/ STÉ AMARANTE, D. 2020. 485 ; IBID. 1254, CHRON. A.-C. LE BRAS, C. DE CABARRUS, S. KASS-DANNO ET S. BARBOT ; REV. SOCIÉTÉS 2020. 382, OBS. F. REILLE ; REV. PRAT. REC. 2020. 17, CHRON. O. COUSIN ET RUDY LAHER ; LEDEN 4/2020, N° 113H1, P. 6, OBS. P. RUBELLIN)

Le plan de continuation subit les effets du temps. Dans la durée, sa mise en oeuvre est susceptible de révéler des fragilités que les mesures d'accompagnement prévues par le législateur des procédures collectives (veille par le commissaire au plan, procédure de modification du plan, etc.) ne parviennent pas toujours à dissiper. Cet échec est le risque inhérent à toute action impliquant le futur et auquel le plan, en tant que projection dans l'avenir, n'échappe pas. En effet, la restructuration de la défaillance par les plans ne permet pas toujours de lutter contre l'obsolescence d'une entreprise, de bousculer les désaccords managériaux et, encore moins, de renverser le contexte de crise économique, voire l'état d'urgence sanitaire, dans lequel ils puisent leurs origines ou sont malmenés lors de leur mise en oeuvre. Sans pessimisme excessif, le législateur a ainsi dû prévoir que le plan partiellement exécuté puisse se heurter à des incidents d'une gravité telle que le choix initialement arrêté, dont le sérieux et l'équilibre avaient convaincu le tribunal, aboutirait à une impasse. Tel est l'objet de l'article L. 626-27 du code de commerce que de punir ce revers par la résolution du plan.

L'échec du plan se solde donc par sa résolution. Il en est ainsi depuis la loi de 1985. Mais si l'intervention du juge sur le fondement de l'article L. 626-27, I du code de commerce est pathologique, le traitement juridique qu'il met en place n'est ni unique ni systématique, même si les raisons qui le motivent se chevauchent souvent. Il varie en fonction de la situation plus ou moins obérée de l'entreprise. La cessation des paiements en est le critère de répartition. Si le tribunal peut « après avis du ministère public, en décider la résolution si le débiteur n'exécute pas ses engagements dans les délais fixés par le plan » (C. com., art. L. 626-27, I, al. 2), il est en revanche privé de toute considération d'opportunité « lorsque la cessation des paiements est constatée au

cours de l'exécution du plan » (C. com., art. L. 626-27, I, al. 3). Alors, sa résolution s'impose et la juridiction se retrouve contrainte d'ouvrir une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, voire, désormais, un rétablissement professionnel. Mais encore faut-il que celui qui saisit le tribunal en constatation de la cessation des paiements advenue au cours de l'exécution du plan de sauvegarde et en résolution dudit plan soit admis à agir ! Or, comme a pu le constater le requérant de l'espèce, en l'occurrence une banque, le chemin procédural reste étroit. Le droit d'action en résolution est en effet limitativement attribué par l'article L. 626-27, II du code de commerce. Ce texte, expurgé de la possibilité pour les juges de contrôler d'eux-mêmes l'exécution de leur décision depuis qu'a été biffé ce cas de saisine d'office (1), prévoit que le tribunal est saisi « par un créancier, le commissaire à l'exécution du plan ou le ministère public ». Observons cependant qu'il ne dit rien sur la nature ni sur la qualité de la créance dont doit se prévaloir le requérant. Or, il résulte de l'article L. 626-10, alinéa 1, du code de commerce que tout plan de continuation, qu'il soit de sauvegarde ou de redressement, doit prévoir le règlement de toutes les créances déclarées, même si elles sont contestées (2). Ce dont il résulte que, comme en l'espèce, un créancier peut être tenté d'agir dès lors que sa créance, quoique contestée, « apparaît fondée en son principe », notamment après que l'action en nullité formée à l'encontre du contrat de prêt qui la fonde ait été rejetée par le tribunal de commerce de Paris. Toutefois, l'argument ne convainc pas et la Cour de cassation, approuvant la cour d'appel d'avoir jugée irrecevable son action en intervention forcée, le rejette fermement. Face aux conséquences dramatiques qu'emporte la résolution d'un plan, il ne saurait être ainsi offert à un créancier qui reste susceptible d'être placé hors procédure en raison du rejet de sa créance, de provoquer cet échec. Et la Cour de cassation d'énoncer que « le créancier qui demande la résolution du plan de sauvegarde de son débiteur pour cessation des paiements doit, à peine d'irrecevabilité de sa demande, justifier d'une créance certaine, liquide et exigible ».

(1) Cons. const. 7 mars 2014, n° 2013-372 QPC, *M. Marc V.*, D. 2014. 605.

(2) Com. 20 mars 2019, n° 17-27.527, D. 2019. 637 ; *ibid.* 1903, obs. F.-X. Lucas et P. Cagnoli ;

Rev. sociétés 2019. 426, obs. P. Roussel Galle ; RTD com. 2019. 493, obs. H. Poujade  ; *ibid.*
762, obs. A. Martin-Serf.